

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

27 JANVIER 2026

PROJET DE DÉCRET¹

**PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE CULTURELLE, CONCERNANT LE
SECTEUR NON-MARCHAND**

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 206 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Geneviève Lazon, M. Charles Gardier ...	3
---	---	---

1 Amendement n°1 déposé par Mme Geneviève Lazon, M. Charles Gardier

Dans le chapitre Ier, il est inséré un article 1/1, rédigé comme suit :

« Art. 1/1. - À l'article 20, § 1^{er}, 1^o, du même décret, les mots « *sous les codes de rémunérations 1, 2 et 7* » sont remplacés par les mots « *sous les codes de rémunérations 1, 2, 7 et 15* ». »

Justification

Le présent amendement vise à inclure explicitement, parmi les dépenses admissibles, les montants déclarés au 4^{ème} trimestre sous le nouveau code de rémunération DmfA 15, correspondant au simple pécule de vacances des employés qui n'a pas pu être pris en raison de maladie.

Ces montants constituent des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale, au même titre que celles déjà visées par les codes 1, 2 et 7, et s'inscrivent pleinement dans la logique de l'article 20, § 1^{er}, 1^o.

L'absence actuelle de référence explicite au code de rémunération DmfA 15 engendre une insécurité juridique et comptable pour les employeurs du secteur socioculturel, alors même que ces charges résultent d'obligations légales en matière de vacances annuelles. Le présent amendement permet dès lors d'assurer une cohérence avec la réglementation sociale, une égalité de traitement des charges salariales, ainsi qu'une sécurisation des justifications de subventions.